



Guy Soussan



Yves Botteman,
du cabinet
Stephote & Johnson
à Bruxelles

La nouvelle politique de concurrence de la Commission européenne dans l'assurance

Le nouveau règlement d'exemption dont bénéficie le secteur de l'assurance est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010 pour une durée de sept ans. La Commission européenne y a introduit des évolutions majeures.

À l'issu d'un processus d'enquête et de consultation, la Commission européenne a maintenu deux formes d'exemption.

La première catégorie d'accords exemptés concerne la collaboration entre entreprises d'assurance en matière de calcul du coût moyen de la couverture d'un risque donné dans le passé ou l'établissement de tables de taux de mortalité. Ceci concerne essentiellement l'établissement et l'utilisation commune de statistiques historiques pour le calcul des primes pures. Mais, désormais, les résultats de ces calculs devront être mis à la disposition des organisations de consommateurs ou de clients qui en feront la demande motivée. Un refus ne pourra se justifier que pour des motifs liés à la sécurité publique (par exemple, lorsque les informations contiennent des données sensibles sur la sécurité des installa-

tions nucléaires). La seconde catégorie d'accords exemptés concerne la constitution de groupements de coassurance ou de coréassurance (pools) sans lesquels il n'y aurait aucune couverture ou seulement une couverture insuffisante.

La Commission a cependant la volonté de renforcer les conditions d'exemption applicables aux pools, du fait qu'un nombre significatif d'entre eux ont, par le passé, invoqué le bénéfice de l'exemption sans vérifier au préalable que leur groupement remplissait pleinement les conditions d'une telle exemption.

Le mode de calcul des seuils de parts de marché – qui demeurent inchangés à 20 % pour les pools d'assurance et à 25 % pour les pools de réassurance – est par ailleurs plus strict. Désormais, il doit tenir compte du revenu généré au sein du pool mais également des revenus

tirés de l'ensemble des polices souscrites par chaque membre en dehors du pool, soit de manière individuelle soit au sein de pools concurrents, sur le même marché. Ce faisant, il n'est pas exclu que certains pools opérant sur le marché français dépassent les seuils admissibles et ne puissent bénéficier d'une exemption automatique. Les pools et leurs membres devront donc vérifier en permanence le respect des seuils et, *a fortiori*, le bien-fondé de l'existence du pool. En revanche, si le marché dispose d'une capacité suffisante pour faire coexister plusieurs pools, voire laisser certains opérateurs agir seul, l'analyse se focalisera sur l'ouverture du marché à d'autres pools ou à des acteurs agissant individuellement. À cet égard, on constate par exemple qu'Assurpol – groupement spécialisé pour les risques liés à la pollu-

tion – permet à des assureurs de taille moyenne de grouper leurs capacités et d'opposer une concurrence effective aux grands assureurs de la place. Les pools existants ont jusqu'au 30 septembre 2010 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

La collaboration sur les conditions type soumise à transparence

Il est notable que la Commission n'ait pas jugé utile de renouveler l'exemption en ce qui concerne la collaboration relative aux conditions ou de clauses types d'assurance, jugée non spécifique au secteur. Au cours de la consultation, les milieux professionnels représentés par la FFSA ont vainement mis en exergue le fait que cette collaboration se traduisait par des gains d'efficacité pour les assureurs, qu'elle facilitait l'entrée de petits assureurs ou d'assureurs inexpérimentés et les aidait à satisfaire leurs obligations légales.

Cette forme de collaboration devra désormais être examinée au regard des règles de la concurrence prévues à l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier, des futures lignes directrices sur les accords horizontaux entre entreprises, actuellement en cours d'examen. Un projet a été adopté par l'exécutif communautaire et a été publié aux fins de consultation le 4 mai dernier.

Dans ce projet, la Commission incorpore les conditions d'exemption antérieures en y ajoutant une condition d'accès aux organisations de consommateurs et de clients, pour qu'elles prennent part aux débats et à l'adoption des conditions types d'assurance. La Commission a récemment exigé une telle transparence dans le contexte des clauses type d'assurance dans le secteur de l'aviation civile. ■

L'alignement tarifaire en co(ré)assurance reste source d'incertitude juridique

La co(ré)assurance constitue un outil indispensable pour couvrir des risques lourds d'entreprises auprès de clients avertis. La Commission a précisé qu'elle n'est pas opposée à une certaine forme d'uniformité des conditions générales pour autant que les co(ré)assureurs restent libres de fixer la prime à laquelle chacun s'engage à souscrire à une partie du risque.

En réponse à cette objection, des initiatives du secteur ont été élaborées et adoptées. Il s'agit notamment des principes dégagés par l'Association européenne des intermédiaires d'assurance (Bipar), qui visent à mettre un terme à l'alignement des primes vers le haut (équivalente à la clause dite de l'assureur le plus favorisé). Mais pour la Commission, il reste du chemin à faire. Elle veut en particulier vérifier dans les prochains mois, par consultation, de quelle manière ces principes sont appliqués et en quoi ils apportent une réponse à son objection initiale. Dans l'intervalle, l'incertitude juridique persiste quant à la conformité de l'alignement des primes avec les règles de la concurrence.